



Quelques questions que les élus nous ont posées sur l'exonération des charges sur les heures supplémentaires.

Pourrais-je bénéficier des exonérations sociales si l'employeur me paie les heures supplémentaires en repos compensateur ?

La majoration des heures supplémentaires peut faire l'objet d'un remplacement par un repos compensateur. Dans la mesure où le salarié récupère ces heures supplémentaires et n'est pas payé, il ne bénéficie pas des exonérations de cotisations sociales.

En revanche, dans les situations où les heures supplémentaires sont partiellement rémunérées en majorations (argent) et en repos compensateur, l'exonération salariale de cotisations sociales est bien applicable à la rémunération en argent (majoration).

Pourrais-je bénéficier des exonérations sociales si j'exécute des heures supplémentaires pendant une semaine où tombe un jour férié ?

Oui, la totalité des heures supplémentaires effectuées pendant les autres jours d'une semaine comportant un jour férié et dont la rémunération est majorée, sont exonérées de cotisations sociales.

Comment savoir ce qu'il faut déclarer aux impôts afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales ?

La rémunération des heures supplémentaires étant exonérée d'impôt sur le revenu, vous ne devez pas l'inclure dans le salaire net imposable. Votre employeur doit mentionner distinctement sur vos fiches de paye la rémunération des heures supplémentaires exonérées.

Comment dois-je remplir ma nouvelle déclaration de revenus ?

La déclaration de revenus préremplie, à souscrire au mois de mai 2008 s'agissant de l'imposition des revenus de 2007, a été aménagée. Une nouvelle case est créée permettant d'isoler la rémunération exonérée. De cette façon, la déclaration des revenus 2008 distinguera le montant de vos salaires imposables et celui des salaires exonérés au titre de vos heures supplémentaires.

Comme d'habitude, il vous appartiendra de vérifier le montant prérempli et, le cas échéant, de compléter ou de corriger ces informations à partir des informations fournies par l'employeur.

Forhus^{ce}

Siège Social : 4, avenue du Général Leclerc - 77170 Brie Comte Robert - Tél. : 01 64 05 16 50 – Fax : 01 72 34 91 17

Email : formation@forhusce.fr - site : <http://www.forhusce.fr>

N° de déclaration 11770395677 IDF – Agrément formation économique 2005/448

SARL au capital de 7500 €- RCS Melun (77) 447 531 096 - Organisme de formation exonéré de la TVA

Quand aurai-je le bénéfice effectif de l'exonération de l'impôt sur le revenu ?

Tous les salariés ayant effectués des heures supplémentaires bénéficieront de l'exonération pour l'impôt payé en 2008 sur les revenus perçus en 2007.

Les heures supplémentaires sont majorées. Est-ce que c'est seulement la majoration qui est exonérée de cotisations ou le salaire total correspondant aux heures supplémentaires ?

Le salaire total des heures supplémentaires, y compris la majoration de salaire correspondante, est exonéré d'impôt sur le revenu.

Cependant, pour la majoration, l'exonération joue dans la limite des taux de majoration prévus par la convention collective ou l'accord professionnel ou interprofessionnel ou, à défaut, par exemple en présence d'un simple accord d'entreprise ou d'établissement, dans la limite des taux de :

- 25 % pour les 8 premières heures supplémentaires ;
- 50 % pour les heures supplémentaires au-delà de 8 heures.

La partie de la rémunération qui excède cette limite n'est pas exonérée.

Comment sont décomptées les heures supplémentaires en cas de travail par cycle ?

Dans les entreprises organisant le temps de travail par cycle, sont considérées comme des heures supplémentaires les heures qui dépassent la durée moyenne de 35 heures calculée sur la durée du cycle de travail.

Exemple : Si un salarié travaille dans une entreprise par cycle de 4 semaines organisé de la manière suivante : 49, 41, 33, 45 heures, la durée moyennes du cycle est de $(49 + 41 + 33 + 45) / 4 = 42$. Le nombre d'heures supplémentaires effectuées est de 7 heures par semaine ce qui fait en tout 28 heures sur 4 semaines $(42 - 35) \times 4$ semaines.

Comment sont décomptées les heures supplémentaires en cas d'organisation du temps de travail par modulation ?

Dans le cadre de la modulation, les heures effectuées entre 35 heures (durée légale) et la limite haute de modulation (plafond de la variation) ne sont pas considérées comme des heures supplémentaires. En revanche, sont considérées comme telles les heures effectuées au-delà :

- de la limite haute hebdomadaire définie par l'accord collectif ;
- de 1607 heures par an (à l'exception des heures supplémentaires effectuées au-delà du plafond hebdomadaire et déjà payées en cours d'année) ou d'un plafond conventionnel inférieur.

Exemple : Une entreprise applique un accord de modulation sur une base de 1600 heures avec une limite hebdomadaire de 43 heures. Si le nombre d'heures effectuées en fin d'année est de 1613 heures et que, par ailleurs, pendant l'année, la durée hebdomadaire n'a pas dépassé 43 heures sauf pendant 2 semaines où elle a atteint 45 heures :

Forhus^{ce}

Siège Social : 4, avenue du Général Leclerc - 77170 Brie Comte Robert - Tél. : 01 64 05 16 50 – Fax : 01 72 34 91 17

Email : formation@forhusce.fr - site : <http://www.forhusce.fr>

N° de déclaration 11770395677 IDF – Agrément formation économique 2005/448

SARL au capital de 7500 €- RCS Melun (77) 447 531 096 - Organisme de formation exonéré de la TVA

- 4 heures supplémentaires seront payés en cours d'année à la fin du mois où elles ont été exécutées, puisque pendant deux semaines la limite haute hebdomadaire a été dépassée de 2 heures.
 - 9 heures supplémentaires seront payées en fin d'année.
- Au total, le nombre d'heures supplémentaires accomplies est égal à 13 (9 + 4 ou 1613 – 1600).

Forhus^{ce}

Siège Social : 4, avenue du Général Leclerc - 77170 Brie Comte Robert - Tél. : 01 64 05 16 50 – Fax : 01 72 34 91 17

Email : formation@forhusce.fr - site : <http://www.forhusce.fr>

N° de déclaration 11770395677 IDF – Agrément formation économique 2005/448

SARL au capital de 7500 €- RCS Melun (77) 447 531 096 - Organisme de formation exonéré de la TVA